# Pôle Métropolitain Artois Douaisis Direction de la citoyenneté et de la légalité

\*\*\*

10 1111 2020

## Délibération CM-03072020-07 du 03 Juillet 2020

ARRIVÉE

\*\*\*

L'an deux mil vingt, le vendredi 03 juillet à seize heures, le Conseil Métropolitain du Pôle Métropolitain Artois Douaisis s'est réuni dans la salle Dreyfus de l'Hôtel d'entreprises situé rue Jean Perrin à Douai, sous la Présidence de Monsieur Pierre GEORGET, Président, conformément à la convocation qui lui avait été régulièrement faite le 26 juin 2020.

## Étaient présents (9) :

MM. Ernest AUCHART, Jean-Jacques COTTEL, Pierre GEORGET, Pierre GUILLEMANT, Jean-Luc HALLÉ. Freddy KACZMAREK, Jacques PETIT, Christian POIRET et Martial VANDEWOESTYNE

## Absents excusés ayant donné pouvoir (5):

Jean-Marcel DUMONT et Françoise ROSSIGNOL ont donné pouvoir à Pierre GEORGET.

Bernard MILLEVILLE a donné pouvoir à Jacques PETIT.

Gérard DUÉ a donné pouvoir à Jean-Jacques COTTEL.

Michel SEROUX a donné pouvoir à Ernest AUCHART.

#### Absents excusés (10):

Mme Véronique THIÉBAUT

MM. Frédéric CHÉREAU, Jean-Luc COQUERELLE, Frédéric DELANNOY, Christophe DUMONT, Pascal LACHAMBRE, Frédéric LETURQUE, Alain PAKOSZ, Jean-Marc PARMENTIER, Joël PIERRACHE

M. Martial Vandewoestyne est désigné secrétaire de séance.

## Objet : Vote du Budget Primitif 2020 du Pôle Métropolitain Artois Douaisis

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2312-1 et suivants ;

Après avoir examiné les propositions en dépenses et en recettes des sections de Fonctionnement et d'Investissement du budget principal 2020 du Pôle Métropolitain Artois Douaisis exposées par Monsieur Pierre GEORGET, Président,

## Le Conseil Métropolitain, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ADOPTE le budget principal 2020 du Pôle Métropolitain Artois Douaisis tel qu'il lui a été présenté.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès du Pôle Métropolitain Artois Douaisis, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet.

La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

> Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus, Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Le Président certifie que, en application de l'article 2 de la loi du 22 juillet 1982,

la présente délibération a été publiée le 1 0 JUIL. 2020

Et transmise en Préfecture le

Le Président,

0 JUIL. 2020

PREFECTURE DU PAS DE CALAIS Direction de la citoyenneté et de la légalité

10 1111. 2020

ARRIVÉE